

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00021

Numéro SIREN : 834 401 135

Nom ou dénomination : 4as Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/006440

4AS CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 16 RUE DES CEDRES
42390 VILLARS
834 401 135 RCS SAINT ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE **DU 30 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin, à 9 heures 30, Monsieur JOCELYN DUFOUR, Associé unique de la société 4AS CONSEIL, après avoir pris connaissance du rapport du président,

A pris les décisions suivantes relatives :

- **au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 14 des statuts,**
- **aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

Monsieur JOCELYN DUFOUR, associé unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au **31 décembre**.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 18 mois et sera clos le 31 décembre 2023.

L'associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 14 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

"Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le **31 décembre** de chaque année."

Le second paragraphe est supprimé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'ASSOCIÉ UNIQUE
MONSIEUR JOCELYN DUFOUR

« 4as Conseil »
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 16, rue des cèdres, 42390 Villars
834 401 135 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS MIS A JOUR LE 30.06.2023

Le soussigné :
Monsieur Jocelyn DUFOUR
né le 22 août 1959 à Valence (26)
demeurant 16, rue des cèdres, 42390 Villars
de nationalité française
a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le conseil et l'assistance opérationnelle aux entreprises et aux services publics sur des questions de gestion, dans les domaines tels que l'administration, la planification, le contrôle, l'organisation, les systèmes d'information, la gestion du changement, les méthodes ou procédures comptables, budgétaires, de réduction des coûts, les objectifs, les politiques et les pratiques en matière de structure financière, de ressources humaines, de management, de gouvernance et de stratégie,

Toutes prestations de services et notamment toutes activités de formation afférentes à l'objet ci-dessus,

La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement et notamment par voie de création de filiales, rachat de sociétés ou de fonds, création de réseaux de distribution.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « 4as Conseil ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé 16, rue des cèdres, 42390 Villars.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 50 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL — FORME, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES

ACTIONS Article 6 — Apports

L'associé unique, soussigné, a fait l'apport à la société d'une somme en numéraire de mille euros, ci 1 000 euros, correspondant à 1 000 actions de un euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 16 novembre 2017 par la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche VILLARS

Cette somme de 1 000 euros a été déposée le 16 novembre 2017 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (mille) euros, divisé en 1 000 actions de un euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 — Forme, transmission et Indivisibilité des actions des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet **effet par la société**.

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 10 — Administration et direction de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 11 - Conventions entre la société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 12 - Commissaires aux comptes

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Il désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 13 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts ;
- dissolution de la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts. Le

solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 17 - Dissolution de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs qui sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharges de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Formalités de publicité — Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et pour accomplir toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

STATUTS MIS A JOUR LE 30.06.2023

SUITE A LA MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE